

Conseil d'Etat, 3 / 5 SSR, du 28 avril 1976, 90519, publié au recueil Lebon

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence administrative (CE, TA, CAA)

Date 28/04/1976

Juridiction / Nature CETAT

URL Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007656352>

CETAT01-01-02-02 ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS - DIFFERENTES CATEGORIES D 'ACTES - ACCORDS INTERNATIONAUX - APPLICATION PAR LE JUGE FRANCAIS -Accord de coopération entre la République française et la Fédération du Mali approuvé par la loi du 18 juillet 1960.

CETAT46-01-01 OUTRE-MER - DROIT APPLICABLE A L'OUTRE-MER - REGIME ADMINISTRATIF -Etats membres de la communauté - Pensions civiles et militaires de retraite - Accord de coopération entre la République française et la Fédération du Mali approuvé par la loi du 18 juillet 1960.

CETAT48-02-01-05 PENSIONS - PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE - QUESTIONS COMMUNES - AVANTAGES FAMILIAUX -Indemnité prévue par le décret du 5 mai 1951 - Conditions d'octroi, au regard de l'accord de coopération entre la République française et la Fédération du Mali, approuvé par la loi du 18 juillet 1960.

CETAT48-03-07 PENSIONS - REGIMES PARTICULIERS DE RETRAITE - PENSIONS DES NATIONAUX DES PAYS OU DES TERRITOIRES AYANT APPARTENU A L'UNION FRANCAISE OU A LA COMMUNAUTE OU AYANT ETE PLACES SOUS LE PROTECTORAT OU SOUS LA TUTELLE DE LA FRANCE -Accord de coopération entre la République française et la Fédération du Mali approuvé par la loi du 18 juillet 1960.

REQUETE DU SIEUR X... AMADOU TENDANT A L'ANNULATION DE LA DECISION DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES REJETANT LA RECLAMATION ADRESSEE PAR LE REQUERANT LE 12 OCTOBRE 1972 EN VUE D'OBTENIR LE VERSEMENT DE L'INDEMNITE DIFFERENTIELLE PREVUE PAR L'ARTICLE 13 DU DECRET DU 5 MAI 1951 ; VU LA LOI N 50-772 DU 30 JUIN 1950 ; LE DECRET N 51-511 DU 5 MAI 1951 ; LE CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE EN VIGUEUR LE 1ER DECEMBRE 1960, NOTAMMENT SON ARTICLE L. 32 ; LA LOI N 60-682 DU 18 JUILLET 1960 ; L'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE DEFENSE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LA FEDERATION DU MALI AINSI QUE L'ANNEXE I CONCERNANT LA MISE SUR PIED DE L'ARMEE MALIENNE ; L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; LE CODE GENERAL DES IMPOTS ; CONSIDERANT QU'IL RESSORT DES STIPULATIONS DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LA FEDERATION DU MALI, APPROUVE PAR LA LOI DU 18 JUILLET 1960, RENDU APPLICABLE AUX RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET LE SENEGAL PAR L'ECHANGE DE LETTRES DES 11 ET 19 SEPTEMBRE 1960 ENTRE LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE PREMIER MINISTRE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE LE 2 JUIN 1951 QUE LES DROITS QUE LE SIEUR FALL AMADOU Y... DES SERVICES QU'IL A ACCOMPLIS DANS L'ARMEE FRANCAISE, NE PEUVENT S'APPRECIER QU'A LA DATE DE SON TRANSFERT DANS LES FORCES ARMEES SENEGALAISES, SOIT LE 1ER DECEMBRE 1960 ; CONS., QUE LE REQUERANT SOUTIENT AVOIR DROIT, A COMPTER DU 1ER DECEMBRE 1960 A L'INDEMNITE PREVUE, EN APPLICATION DE LA LOI DU 30 JUIN 1950, PAR LE DECRET DU 5 MAI 1951 ET DESTINEE A COMPENSER LA DIFFERENCE ENTRE LE REGIME FAMILIAL APPLICABLE DANS LE TERRITOIRE D'OU PROVENAIENT LES FONCTIONNAIRES SERVANT OUTRE-MER ET LE REGIME APPLICABLE DANS LE TERRITOIRE OU ILS ETAIENT APPELES A SERVIR ; QU'IL SE RECLAME DE L'ARTICLE L. 32 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES EN VIGUEUR LE 1ER DECEMBRE 1960, AUX TERMES DUQUEL : "A LA PENSION D'ANCIENNETE S'AJOUTNT, LE CAS ECHEANT, DES AVANTAGES FAMILIAUX SERVIS AUX AGENTS EN ACTIVITE A L'EXCLUSION DES SUPPLEMENTS RATTACHES TANT AUX TRAITEMENTS OU SOLDES QU'A L'INDEMNITE DE RESIDENCE" ; CONS., QU'EN ADMETTANT

MEME QUE LE SIEUR X... AURAIT PU PRETENDRE A L'INDEMNITE EN QUESTION ALORS QU'IL SERVAIT ENCORE DANS L'ARMEE FRANCAISE, IL RESULTE DE L'INSTRUCTION QU'AUCUNE DECISION NE LUI AVAIT, A LA DATE DU 1ER DECEMBRE 1960, ATTRIBUE CET AVANTAGE, QU'AINSI CET AVANTAGE NE CONSTITUAIT PAS, A CETTE DATE, UN BENEFICE ACQUIS DONT LE MAINTIEN SERAIT GARANTI PAR L'ACCORD DE COOPERATION PRECITE ; CONS., QU'IL RESULTE DE CE QUI PRECEDE QUE LE SIEUR X... N'EST PAS FONDE A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES LUI A, PAR LA DECISION IMPLICITE ATTAQUEE, REFUSE LE BENEFICE DE CETTE INDEMNITE ; REJET .

RÉFÉRENCE

CETAT, 28 avril 1976. Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007656352> (consulté le 30 août 2026).